

# **Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

## **Projet de délibération n°2023 – 4.4**

### **du conseil d'administration du 14 novembre 2023**

**Conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

L'article 3 de l'ordonnance précitée précise que le conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

La SLNPCA est un établissement public industriel et commercial et recrute des salariés sous contrat de droit privé. Il s'agit donc dans ce cadre de définir la convention collective applicable sur la base de laquelle pourront être réalisés les recrutements.

La convention collective applicable aux personnels de l'établissement constituant le cadre général des conditions d'emploi et de rémunérations du personnel, il revient donc au conseil d'administration de délibérer sur ce choix.

La convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (dite « ADITIG ») concerne les acteurs et structures de représentation locales ou nationales, notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial d'intérêt général, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétiques et climatiques et à la réalisation des projets des collectivités.

L'application volontaire de cette convention collective, est, dans ces conditions, adaptée à la SLNPCA.

Une fiche synthétique jointe au présent rapport détaille le contexte général du choix de la convention collective et les principales modalités de la convention collective des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur décide d'appliquer volontairement, pour tous ses salariés de droit privé, la convention collective des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG).

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le 14 novembre 2023.

*Monsieur Renaud MUSELIER,*



*Président du Conseil d'administration de la  
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur*

## **Fiche de synthèse sur le choix de la convention collective de la SLNPCA**

L'étude des champs d'application de différentes conventions collectives conduit à la conclusion que l'activité de la SLNPCA ne relève strictement d'aucune convention collective étendue.

Aucune convention n'est donc applicable automatiquement à la SLNPCA.

Dans cette situation, deux possibilités sont données à l'employeur dans ses relations avec le personnel :

- appliquer uniquement les dispositions issues des contrats de travail et du code du travail ;
- appliquer volontairement les dispositions d'une convention collective étendue en limitant cette application aux dispositions actuelles et aux dispositions individuelles.

Il est proposé que la SLNPCA applique volontairement les dispositions actuelles et relatives aux relations individuelles de la convention collective ADITIG.

La convention collective ADITIG comprend dans son champ d'application les activités portées par des acteurs et structures de représentation locales ou nationales contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétiques et climatiques et à la réalisation des projets des collectivités.

Elle concerne les associations, les GIP, les GIE, les entreprises publiques locales, les EPIC réalisant des missions d'intérêt général.

Ces acteurs mettent en œuvre les politiques et les missions définies par l'État et les collectivités au travers d'actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'étude, de veille et de formation.

Ainsi, si la convention collective ne mentionne pas spécifiquement l'activité de financement, elle présente une proximité avec l'activité exercée par la SLNPCA.

Les principaux avantages de cette application volontaire de la convention collective ADITIG sont les suivants :

- pour la SLNPCA : un socle social minimum qui, sans être trop contraignant pour l'employeur, propose une classification des emplois et donne un cadre conventionnel pour les recrutements et la rémunération ;
- pour le personnel : un statut plus attractif en matière de rémunération (minimum conventionnel), de couverture prévoyance et santé.

**Tableau comparatif**

	<b>Dispositions ADITIG</b>	<b>Code du travail</b>
Congés	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables par an pour un temps plein (2,5 jours ouvrables par mois travaillé)
Préavis en cas de licenciement	<p>pour les non-cadres : 1 mois</p> <p>pour les cadres : 3 mois</p> <p>Indemnité : après 1 an de présence continue, une indemnité calculée sur le salaire moyen des 12 derniers mois et fixée à 2/10 de mois de salaire par année d'ancienneté + 2/15 de mois supplémentaires par année d'ancienneté &gt; 10 ans.</p>	<p>Moins de 6 mois d'ancienneté : renvoi à la convention collective, aux accords collectifs, à défaut aux usages. 6 mois à moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois.</p> <p>Au-delà de 2 ans d'ancienneté : 2 mois.</p>
Classification	5 niveaux d'emplois définis par 4 critères :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— contenu de l'activité ;</li> <li>— autonomie et initiative ;</li> <li>— technicité ;</li> <li>— diplômes, formation et expérience</li> </ul>	
Rémunération	Minimum conventionnel défini pour chaque « position » dans la grille de classification	SMIC mensuel brut : 1 747,20 €
Prévoyance – santé	Régime national de prévoyance complémentaire obligatoire, avec les garanties suivantes sans conditions d'ancienneté :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décès</li> <li>- incapacité temporaire totale de travail ;</li> <li>- invalidité, incapacité permanente ;</li> <li>- frais de santé</li> </ul>	

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de la SLNPCA

---

Date de transmission de l'acte : 14/12/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 14/12/2023

---

Numéro de l'acte : 202344 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20231114-202344-DE

---

Date de décision : 14/11/2023

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique  
4.4. Autres catégories de personnels